

Allègements Généraux

PROGRAMME ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX

Clarification des jalons du projet

La mise en œuvre des allègements généraux pour la retraite complémentaire est maintenue au 1^{er} janvier 2019. Seul le périmètre du chômage est repoussé à Octobre 2019.

29 Août 2018

La mise en œuvre des allègements généraux pour la retraite complémentaire est maintenue au 1^{er} janvier 2019. Seul le périmètre du chômage est repoussé à Octobre 2019.

En effet, datant de 2013, le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) permet d'attribuer une réduction d'impôt en fonction du nombre d'employés.

Son taux est de **6 %** des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2018 sur les bas salaires, c'est-à-dire les rémunérations brutes inférieures à 2,5 SMIC.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le CICE sera ensuite et remplacé par un allègement de cotisations patronales à hauteur de **6%**, de façon équivalente au CICE (article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018).

Le remplacement du CICE par l'allègement de cotisations patronales est permis par l'élargissement de cette réduction de cotisation au périmètre de la retraite complémentaire (**6,01%** pour le cas standard (voir tableau d'annexe)).

En plus de la transformation du CICE, il était initialement prévu d'élargir l'allègement général aux cotisations chômage, représentant **4%** de cotisations patronales. Cet élargissement au chômage est reporté à octobre 2019.

Cotisations concernées par l'allègement général

URSSAF	- cotisations d'allocations familiales	3,45 %	} 28,14% ou 28,54% (en fonction du FNAL)	Dispositif Zéro Urssaf – 2003
	- cotisations maladie, maternité, invalidité et décès	12,8 %		
	- cotisation d'assurance vieillesse plafonnée	8,5 %		
	- cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée	1,8 %		
	- cotisation au titre des AT-MP, quelque soit le taux applicable à l'employeur	1 %		
	- contribution de solidarité pour l'autonomie	0,3 %		
	- contribution FNAL	0,1% ou 0,5%		
Agirc-Arrco	- cotisations Retraite complémentaire TU1 (sur la base d'une part patronale à 60%)*	4,72 %	} 6,01%	Transformation du CICE – 1 ^{er} janvier 2019
	- contribution d'Equilibre Générale	1,29 %		
Chômage	- contribution assurance chômage	4 %	} 4,05%	Compléments de 4 points – Octobre 2019
	- contribution d'Equilibre Technique chômage	0,05 %		

* : la part patronale à retenir est celle pratiquée par l'entreprise dans la limite de 60%. Une entreprise, dont la part patronale retraite complémentaire est de 55%, aura un taux de cotisation patronale de $7,87\% \times 55\% = 4,33\%$. En revanche, une entreprise pratiquant, dont la part patronale retraite complémentaire est de 70%, sera limitée dans son allègement à un taux de $7,87\% \times 60\% = 4,72\%$

Exposé des motifs de l'article 9 de la LFSS 2018

Exposé des motifs de l'article 9 de la LFSS 2018

"Conformément aux orientations du programme présidentiel, le Gouvernement souhaite remédier à cette situation en transformant à compter de 2019 le CICE en baisse de cotisations sociales pérennes pour les entreprises et dont elles pourront bénéficier de façon immédiate.

Cette transformation prendra la forme, à compter du 1er janvier 2019, d'un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

En outre, le Gouvernement souhaite faciliter encore davantage l'embauche des salariés peu qualifiés et rémunérés au SMIC en renforçant le dispositif des allègements généraux d'environ 10 points afin d'exonérer totalement, au niveau du SMIC, des cotisations et contributions sociales acquittées par toutes les entreprises. Ce renforcement orienté vers les plus bas salaires portera sur les cotisations patronales dues au titre du risque chômage et de la retraite complémentaire.